

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Commune de Saint-Drézéry
Arrêté 2026-166



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Madame la Maire de la Commune de SAINT-DREZERY

VU la demande présentée par le club taurin « Lou Charlot » de SAINT-DREZERY représenté par son président Mr Quentin FOURNIER afin d'organiser des manifestations taurines pour la fête votive du Mercredi 12 Août 2026 au Dimanche 16 Août 2026,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2213-1 et L2213-2,

Vu l'article 34-111 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter à l'attention des organisateurs toutes les dispositions propres à réduire les risques lors du déroulement des fêtes votives,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents et afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la commune.

Considérant qu'il y a lieu, pour maintenir la sécurité du public et pour réduire notamment tout risque d'accident ou de blessure sur la voie publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le transport et l'utilisation de tout contenant en verre dans le périmètre du cœur de Saint-Drézéry comprenant le Parc du Château, l'avenue de la Méditerranée (à hauteur du bureau du tabac jusqu'au rond-point de la pharmacie), la rue du Centre, l'avenue du Béranger (à hauteur de l'intersection avec la rue des Mûriers jusqu'au rond-point de la pharmacie), l'avenue Croix de Mounié (à hauteur du rond-point du stade jusqu'au rond-point de la pharmacie), l'allée de la Liberté, la Rue du Parc, la Rue Saint-Didier, la Place Cambacérès sont interdits, **du Mercredi 12 Août 2026 08h00 Lundi 17 Août 2026 03h00.**

ARTICLE 2 : Sont concernés par cette interdiction, foodtruck et buvette, ainsi que l'ensemble du public fréquentant les lieux. Les boissons vendues sur place devront être servies dans des récipients plastiques ou non contondants, à l'appréciation du vendeur et sous sa responsabilité.

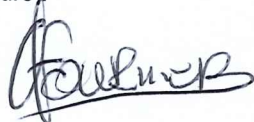
ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Castries, le Responsable de la Police Municipale et Monsieur Quentin FOURNIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Club Taurin

Notifié le : 27 juillet

Signature :



Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Drézéry, le 16/07/2026

Madame la Maire,
Jackie GALABRUN-BOULBES

